

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 09 juillet 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SECHE ECO INDUSTRIES**

Les Hêtres  
CS 20020  
53810 Changé

Références : SRNT-2025-447

Code AIOT : 0006309839

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SECHE ECO INDUSTRIES implanté Les Hêtres 53810 Changé. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SECHE ECO INDUSTRIES
- Les Hêtres 53810 Changé
- Code AIOT : 0006309839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2017, la société Séché Eco-Industries est autorisée à exploiter des installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, de traitement et valorisation de déchets sur la commune de Changé dont une unité de production d'énergie (four CSR à lit fluidisé) afin d'alimenter notamment le réseau de chaleur de la ville de Laval.

## **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PMII
- Eaux souterraines
- SGS
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 III et 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	/	Sans objet
3	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	/	Sans objet
4	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
7	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
11	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I, II et III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a porté principalement sur la mise en œuvre sur le site de SECHE ECO INDUSTRIES à Changé (53) du plan de modernisation des installations industrielles, visé par l'arrêté du 04/10/2010. La visite a porté sur le suivi des réservoirs, capacités, tuyauteries et ouvrages visés par l'arrêté susvisé. Les mesures de maîtrise du risque instrumentées (MMRI), également visé par l'arrêté du 04/10/2010, n'ont pas fait l'objet de point de contrôle.

Les programmes et plans d'inspection sont globalement bien respectés sur le site. Néanmoins, la visite a permis de mettre en évidence un manque important sur la formalisation du PMII dans le SGS de l'établissement. Ce site étant SEVESO seuil haut, le contenu du SGS, tel que défini dans l'arrêté du 26 mai 2014, se doit d'être respecté.

Aussi, aucune procédure n'encadre la mise en œuvre et le suivi du PMII sur le site.

Ces manquements ne constituant pas un risque immédiat sur la sécurité des équipements, l'inspection propose dans ce rapport des demandes d'actions correctives à mettre en place dans les délais indiqués. Enfin, quelques remarques sont également proposées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédures SGS
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent à minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides

inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

#### **Constats :**

Le site SECHE ECO INDUSTRIES (SEI dans la suite du rapport) à Changé (53) est soumis à autorisation pour plusieurs rubriques ICPE. À ce titre, le site est soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté du 04 octobre 2010 sur la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

L'exploitant a transmis sa liste des équipements contrôlés au titre du PMII, intitulée « Plan de modernisation des installations », et mise à jour le 16/06/2025.

Le recensement initial a été réalisé lors de parution du texte par le service Environnement du site de Changé. La première version du document date de 2013. Il est régulièrement mis à jour.

La mise à jour du document est liée à la procédure de gestion des modifications, où l'item PMII doit être regardé lors d'une modification sur le site (nouvel équipement, changement d'affectation de produit, etc.).

Toutefois, le site étant SEVESO seuil haut, l'arrêté du 26 mai 2014 est applicable. Ce dernier précise que « Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion [...]. »

Le SGS doit donc contenir l'ensemble des procédures à mettre en œuvre sur le site pour la mise en œuvre et le suivi des équipements au titre du PMII.

L'exploitant a indiqué lors de la visite ne pas disposer de procédures dans son SGS relatives au PMII.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :** L'exploitant doit mettre à jour son SGS partie « maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » pour intégrer l'ensemble des procédures relatives à la mise en œuvre et au suivi des équipements au titre du PMII, afin de répondre à ses obligations en tant que site SEVESO seuil haut, conformément à l'arrêté du 26 mai 2014.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Champ d'application démarche PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Champ d'application

**Prescription contrôlée :**

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

**Constats :**

Le site SEI à Changé (53) est soumis à autorisation pour plusieurs rubriques ICPE. À ce titre, le site est soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté du 04 octobre 2010 sur la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

L'exploitant a transmis sa liste des équipements contrôlés au titre du PMII, intitulée « Plan de modernisation des installations », et mise à jour le 16/06/2025.

Dans ce document sont référencés l'ensemble des réservoirs, capacités, tuyauteries et racks de tuyauterie présents sur le site. Pour chacun des équipements, le document précise :

- si celui-ci est retenu au titre du suivi dans le cadre du PMII ;
- si celui-ci ne remplit pas les conditions de suivi au titre du PMII mais est tout de même retenu par l'exploitant (démarche volontaire) ;
- si celui-ci ne remplit pas les conditions de suivi au titre du PMII et n'est pas retenu par l'exploitant.

Le recensement initial a été réalisé lors de parution du texte par le service Environnement du site de Changé. La première version du document date de 2013. Il est régulièrement mis à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a transmis sa liste des équipements contrôlés au titre du PMII, intitulée « Plan de modernisation des installations », et mise à jour le 16/06/2025.

Cette liste croise bien les caractéristiques des réservoirs (notamment quantité stockée) avec la liste des phrases de risques des produits contenus ou susceptibles de l'être dans le réservoir. Ces éléments d'appréciations sont clairement indiqués dans le fichier.

L'exploitant a également bien appliqué le PMII aux équipements stockant des déchets (notamment silos cendre, silo REFIOM). Il utilise pour cela les fiches d'identification producteur (FIP), qui permettent de connaître les phrases de risques associés au déchet.

L'exploitant répond donc bien à l'article 2-1 de l'AM du 04/10/2010, imposant depuis décembre 2023 l'élargissement du PMII aux déchets.

Les réservoirs suivants sont suivis :

- 18 réservoirs sur les sites de l'Oisonnière / Guichardière :
  - 6 silos à cendre (réglementaire, AM du 04/10/2010 applicable)
  - 12 autres réservoirs (suivi volontaire de l'exploitant).
- 6 réservoirs sur les sites de Cousinière / Verrerie :
  - 1 silo REFIOM (réglementaire, AM du 04/10/2010 applicable)
  - 1 cuve d'eaux ammoniaquées (réglementaire, AM du 04/10/2010 applicable)
  - 4 autres réservoirs (suivi volontaire de l'exploitant).
- 7 réservoirs sur le site de Mézerolles (suivi volontaire de l'exploitant).

En synthèse, 8 réservoirs cylindriques verticaux sont à suivre de façon réglementaire au titre du PMII sur le site SEI, et 23 réservoirs sont suivis de façon volontaire. Les dispositions d'exclusion prévues par l'arrêté du 04/10/2010 n'ont pas été utilisées par l'exploitant.

La mise à jour du document est liée à la procédure de gestion des modifications, où l'item PMII doit être regardé lors d'une modification sur le site (nouvel équipement, changement d'affectation de produit, etc.). L'inspection a consulté une fiche de gestion de modification. L'item PMII apparaît clairement sur cette fiche.

Le recensement des réservoirs à suivre au titre du PMII est justifié et apparaît exhaustif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dossier des réservoirs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

**Prescription contrôlée :**

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

**Constats :**

L'exploitant dispose pour chacun de ses équipements :

- d'une fiche d'état initial compilant les caractéristiques et plans des réservoirs ;
  - d'une fiche de suivi sur laquelle sont notées toutes les interventions et anomalies relevées.
- Les fiches ont été consultées pour les équipements suivants : silo REFIOM (four) et cuve 2 (évaporateur).

Le programme d'inspection est suivi par un planning de suivi des visites à réaliser au titre du PMII.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Plan d'inspection des réservoirs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/11

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup>, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

**Constats :**

Le site SEI ne dispose pas de procédures spécifiques liées à la mise en œuvre et le suivi du PMII (cf. point de contrôle n°1). Aucun document ne précise donc sur quel référentiel est basé le plan d'inspection des réservoirs. L'exploitant a indiqué en salle suivre le guide professionnel DT 94 « guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux ».

Le programme d'inspection est suivi par un planning de suivi des visites à réaliser au titre du PMII. Les visites externes détaillées ont toutes été réalisées en mars 2025 par Bureau Veritas.

L'inspection a noté quelques visites de routine qui ont dépassé le délai d'un an.

**Visites de routine et qualification du personnel :**

L'exploitant a indiqué que les visites de routine, à minima annuelles, sont effectuées par le service Environnement. Cependant, aucune formation spécifique n'est mise en place sur ce sujet et rien n'est formalisé.

Le guide DT 94 précise au paragraphe 9 « Personnels en charge du suivi des réservoirs » que « les personnels internes ou externes sont dûment qualifiés pour les visites de routine ».

La liste des personnels autorisés à réaliser les visites de routine n'est pas formalisée, pas d'éléments précisant la formation initiale et les éventuels recyclage, pas d'éléments sur la montée en compétence des personnels en charge des visites.

**Visites détaillées externes :**

Les visites détaillées externes sont sous-traitées à la société Bureau Veritas. Les fiches

d'intervention consultées ne précisent pas le référentiel utilisé. Ces visites sont effectuées à minima tous les 5 ans.

**Remarque n°1:** L'exploitant doit s'assurer du référentiel utilisé par ses prestataires pour la réalisation des visites détaillées.

Sur les fiches d'intervention consultées, la société Bureau Veritas émet des préconisations sur les désordres relevés. Toutefois, aucun élément ne permet de caractériser le degré de priorisation du désordre. Cette priorisation est réalisée par l'exploitant. Tous les désordres relevés alimentent un tableau de suivi des désordres. Pour chaque désordre, l'exploitant attribue un niveau de priorisation avec des objectifs de résolution à 1 mois, 3 mois ou 1 an.

Ce tableau de suivi n'est pas référencé dans le système de SEI.

Concernant les mesures d'épaisseurs sur les cuves en acier, les rapports consultés présentent uniquement la valeur mesurée, comparée à la valeur de construction. Aucune épaisseur minimale n'a été définie par l'exploitant pour décider des actions correctives à mettre en place (notamment remplacement).

À noter qu'une GMAO est en cours de déploiement. Celle-ci sera utilisée pour suivre la mise en œuvre du PMII. Chaque équipement sera tagué comme équipement à suivre au titre du PMII. On retrouvera dans le dossier de l'équipement la fiche d'état initial, la fiche de suivi, les dates de visites, et les rapports de contrôle.

**Remarque n°2:** L'inspection note que la cuve n°6 dispose d'une capacité de 140 m<sup>3</sup>. Cependant, l'exploitant ne réalise pas la visite détaillée hors exploitation prévue tous les 10 ans. Dans la mesure où le suivi de cet équipement n'est pas obligatoire réglementairement (cuve suivie de façon volontaire), l'absence de visite détaillée hors exploitation ne constitue pas une non-conformité. Toutefois, ce choix de suivi doit apparaître clairement dans les procédures de mise en œuvre du PMII sur le site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 :** L'exploitant doit s'assurer du respect des fréquences de contrôle des visites de routine.

**Demande n°3 :** L'exploitant doit définir pour ses cuves en acier les épaisseurs minimales acceptables pour leur exploitation.

**Demande n°4 :** l'exploitant doit formaliser l'aspect formation relatif à la réalisation des visites de routine et doit être en mesure de justifier de la compétence des personnels en charge de ces visites.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 6 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

### Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

### Constats :

L'exploitant a transmis sa liste des équipements contrôlés au titre du PMII, intitulée « Plan de modernisation des installations », et mise à jour le 16/06/2025.

Cette liste croise bien les caractéristiques des tuyauteries avec la liste des phrases de risques des produits contenus ou susceptibles de l'être dans la tuyauterie. Ces éléments d'appréciations sont clairement indiqués sur le fichier.

Selon les éléments communiqués, aucune tuyauterie n'est à suivre de façon réglementaire au titre du PMII sur le site SEI. L'exploitant a retenu de façon volontaire les tuyauteries aériennes de l'unité biogaz.

La mise à jour du document est liée à la procédure de gestion des modifications (SGS.4.PRO.001), où l'item PMII doit être regardé lors d'une modification sur le site (nouvel équipement, changement d'affectation de produit, etc.).

Le recensement des tuyauteries à suivre au titre du PMII est justifié et apparaît exhaustif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

**Prescription contrôlée :**

(...) À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

**Constats :**

Le site ne disposant pas de tuyauteries à suivre réglementairement au titre du PMII, les modalités de suivi des tuyauteries n'ont pas été regardées lors de la visite.

Cependant, les constats et remarques formulées dans ce rapport sur les autres équipements sont transposables au suivi des tuyauteries aériennes de l'unité biogaz, que l'exploitant a décidé de suivre de façon volontaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour

lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

**Constats :**

L'exploitant a transmis sa liste des équipements contrôlés au titre du PMII, intitulée « Plan de modernisation des installations », et mise à jour le 16/06/2025.

Ce fichier de recensement n'identifie pas explicitement les massifs et cuvettes de rétention, associés aux réservoirs cylindriques aériens (par exemple les massifs associés aux silos).

Pour autant, le planning de suivi des visites à réaliser au titre du PMII, identifie clairement ces ouvrages comme étant à suivre (ligne dédié par ouvrage dans le fichier).

L'absence de recensement ne permet pas de savoir le nombre exact d'ouvrages à suivre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°5** : L'exploitant doit mettre à jour son fichier « Plan de modernisation des installations » afin d'identifier clairement les ouvrages (massifs et rétentions) à suivre au titre du PMII.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

**Constats :**

Le site SEI ne dispose pas de procédures spécifiques liées à la mise en œuvre et le suivi du PMII (cf. point de contrôle n°1). Aucun document ne précise donc sur quel référentiel est basé le plan d'inspection des ouvrages e génie civil. L'exploitant a indiqué en salle suivre le guide professionnel DT 92 « guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures ».

Le programme d'inspection est suivi par un planning de suivi des visites à réaliser au titre du PMII. Les visites de surveillance ont toutes été réalisées en mars 2025 par Bureau Veritas.

Sur les fiches d'intervention consultées, la société Bureau Veritas émet des préconisations selon les désordres relevés. Toutefois, aucun classement des désordres de l'ouvrage n'est proposé,

conformément au guide DT92 (D1 à D3P), et aucun classement de l'ouvrage n'est proposé également (classe 1 à 3).

Ce classement des désordres et des ouvrages est nécessaire pour répondre d'une part au guide DT92, mais surtout pour permettre un suivi dans le temps des désordres et des ouvrages.

À noter qu'une GMAO est en cours de déploiement. Celle-ci sera utilisée pour suivre la mise en œuvre du PMII. Chaque ouvrage sera tagué comme équipement à suivre au titre du PMII. On retrouvera dans le dossier de l'équipement la fiche d'état initial, la fiche de suivi, les dates de visites, et les rapports de contrôle.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°6** : Conformément au guide DT92, une caractérisation des désordres relevés sur les ouvrages suivis au titre du PMII doit être réalisée, ainsi qu'un classement des ouvrages. Ceci doit permettre d'alimenter le plan d'inspection et de suivre les ouvrages dans le temps.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 10 : Programme de surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 III et 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ajout des nonylphénols

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : -

#### Prescription contrôlée :

Article 11 III. : Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. [...]

Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.

Article 23 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.

#### Constats :

Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le paramètre "nonylphénols" n'est pas qualifié dans la masse d'eau de la Moyette et ses affluents ni en amont ni en aval de la confluence des rejets dans la Mayenne. De même, il n'est pas quantifié dans la Mayenne sur la base des analyses des trois dernières années. L'exploitant a conclu à l'absence de nécessité de suivre ce paramètre.

Il est, néanmoins, rappelé que ce paramètre est listé dans la liste des paramètres à suivre (autres substances de l'état chimique) de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

D'autre part, un état des lieux rapide des points de rejets aqueux du site dans le milieu a été réalisé lors de l'inspection. Il apparaît que des optimisations sur le nombre et la localisation des points de rejets pour l'autosurveillance du site sont à proposer par rapport aux prescriptions réglementaires actuelles. Ce point est étudié dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé fin avril qui est en cours d'instruction. Le cadre actuel de GIDAF conduit à de réelles difficultés pour la déclaration des résultats d'analyse par l'exploitant mais, également pour la transmission des données et leur lecture par l'inspection. Le cadre GIDAF pourra être mis à jour à l'issue de la mise à jour du programme de surveillance des rejets aqueux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°7** : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le programme de surveillance des rejets aqueux du site actualisé en précisant la fréquence retenue pour le suivi du paramètre "nonylphénols" à ajouter aux analyses effectuées pour les installations de stockage de déchets non dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Lutte contre les incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I, II et III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : -

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau

nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

#### **Constats :**

Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir inclus le plan de défense incendie dans le POI. Une version numérique datant de novembre 2024 a été transmise à l'inspection par courriel du 29/06/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite